

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Barbara Lohmann
Avocate de la mise en application
604 331-4795
blohmann@ida.ca

BULLETIN N°3614
Le 14 mars 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à David Michael Michaels – Contraventions à l’article 1 du Statut 29 et à l’article 6 du Statut 19

Personne faisant l’objet des sanctions Une formation d’instruction nommée en vertu du Statut 20 de l’ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à David Michael Michaels (M. Michaels) qui était, à l’époque des faits reprochés, représentant inscrit au bureau de Victoria (C.-B.) de la Corporation de Valeurs mobilières Dundee (Dundee), société membre de l’ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes À la suite d’une audience tenue les 15 et 16 janvier 2007 à Victoria (C.-B.), la formation d’instruction a jugé que :

- directeurs faisant l’objet de la contravention
1. Au cours de la période allant d’avril 2000 à octobre 2000, M. Michaels a facilité et sollicité la participation à la vente d’actions d’une société ouverte, Landstar Inc. (Landstar), dans des opérations qui ont été effectuées sans inscription dans les livres de Dundee, en contravention de l’article 1 du Statut 29;
 2. Au cours de la période allant d’avril 2000 à octobre 2000, M. Michaels a conseillé et aidé des clients relativement à l’achat d’actions de Landstar alors que son inscription était restreinte à la vente de parts d’organismes de placement collectif, en contravention du *Securities Act* de la Colombie-Britannique et de l’article 1 du Statut 29;
 3. M. Michaels a eu des rapports personnels de nature financière avec des clients, en contravention de la norme C du *Manuel sur les normes de conduite* et de l’article 1 du

Statut 29;

4. M. Michaels a tenté de dissimuler des renseignements dans le cadre d'une enquête menée par l'Association, a induit en erreur le personnel de l'Association en ce qui a trait aux faits raisonnablement requis aux fins de cette enquête, et a aussi tenté d'entraver l'enquête de l'Association, en contravention de l'article 6 du Statut 19 et de l'article 1 du Statut 29;
5. Au cours de la période allant d'août 1999 à février 2004 inclusivement, M. Michaels a maintenu un compte chez une autre société membre à l'insu et sans le consentement de Dundee, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

M. Michaels était également accusé d'avoir détourné des fonds et/ou des titres de ses clients et/ou d'avoir obtenu une commission secrète de ses clients, en contravention de l'article 1 du Statut 29. Toutefois, la formation a conclu qu'aucune preuve n'établissait l'absence de consentement des clients visés et l'allégation a donc été rejetée.

Sanctions
prononcées

La formation d'instruction a prononcé les sanctions suivantes contre M. Michaels : une amende de 45 000 \$, l'interdiction de présenter une demande d'autorisation pendant une période de deux mois, la subordination de toute nouvelle autorisation à un titre quelconque à la condition qu'il réussisse l'examen concernant le Cours relatif au *Manuel sur les normes de conduite* administré par le CSI et également à la condition qu'il acquitte intégralement l'amende et les frais prévus par la décision. En outre, si M. Michaels est inscrit à nouveau comme personne autorisée, son inscription sera subordonnée à la condition d'une période de surveillance étroite de six mois. La formation a également ordonné à M. Michaels de payer une somme de 15 000 \$ au titre des frais de l'Association dans cette affaire.

Sommaire des
faits

M. Michaels a été employé par Dundee du 27 août 1999 au 20 février 2004, date où il a été congédié par Dundee.

Landstar était une société ayant son siège social à Victoria (C.-B.). Ses actions étaient cotées sur l'*Over the Counter Bulletin Board* de la NASD, mais parce que la société n'avait pas déposé sa déclaration d'inscription auprès de la Securities and Exchange Commission, l'action Landstar a été reléguée aux *Pink Sheets*. Les *Pink Sheets* sont des listes publiées chaque jour de cours de milliers de titres négociés hors bourse, non cotés sur l'une des grandes bourses. M. Michaels s'est organisé pour vendre des actions Landstar à 13 de ses clients, qui ont acheté environ 140 000 actions au total, presque toutes à 0,47 \$US l'action. Aucune de ces ventes n'a été inscrite dans les

livres de Dundee, laquelle n'était pas au courant des activités de Dundee relatives à ce titre.

Au sujet de ces activités, la formation a indiqué que les opérations sans inscription dans les livres (appelées en anglais *selling away*) ont le potentiel d'exposer à un risque le client, la société de courtage et la personne inscrite. La société de courtage joue un rôle important de protection du public et elle est incapable de s'acquitter correctement de cette fonction importante si elle n'est pas informée de ces opérations. En outre, les clients sont exposés à un risque du fait que la conduite du représentant échappe à la surveillance de la société de courtage et que les conflits d'intérêts potentiels ne peuvent être gérés de manière à assurer la protection du client.

À l'époque de la vente des actions Landstar, l'inscription de M. Michaels était restreinte à la vente de parts d'organismes de placement collectif. Son inscription ne lui permettait pas de vendre d'autres titres que ceux d'organismes de placement collectif, ni de fournir des conseils relativement à de tels titres. La *British Columbia Securities Commission* lui avait rappelé, à propos d'une autre affaire sans lien avec celle-ci, que son inscription comportait cette restriction.

À cet égard, la formation a dit que la législation sur les valeurs mobilières de chacune des provinces était le fondement des règles de l'Association. Il incombe à tous les participants au régime de réglementation des valeurs mobilières de comprendre les règles et la législation, dont les dispositions du *Securities Act* de la Colombie-Britannique. La formation a jugé que le fait que M. Michaels n'avait pas suivi, à l'époque, le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite* ne l'excusait pas de ne pas être au courant des exigences de la réglementation. Il était également important de noter que M. Michaels participait au secteur des valeurs mobilières depuis 1988.

L'allégation suivante portait sur les rapports personnels de nature financière de M. Michaels avec ses clients, rapports qui n'avaient pas été déclarés. Sur ce point également, la formation a noté que le tort consiste dans le fait que l'activité est exercée à l'insu de la société de courtage et que les clients sont exposés à un risque parce que la conduite du représentant échappe à la surveillance de la société de courtage et que les conflits d'intérêts potentiels ne peuvent être gérés de manière à assurer la protection du client.

Trois éléments formaient le fondement de la déclaration de culpabilité à l'égard des rapports personnels de nature financière.

Le premier élément consistait dans les tentatives de M. Michaels pour régler les affaires relatives aux actions Landstar à l'insu de Dundee. La formation a dit qu'à prime abord, on peut penser qu'une telle conduite est exemplaire. Toutefois, le problème vient de ce que la

société de courtage n'était pas au courant de la conduite et n'était donc pas en position de prendre des mesures pour se protéger elle-même et pour protéger le client et la personne inscrite. En tentant de régler les affaires avec les clients à l'insu de la société de courtage, M. Michaels se plaçait en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis des clients. Ceux-ci avaient le droit d'obtenir un examen indépendant des questions en litige et de se prévaloir d'un certain nombre de recours. En privant les clients de cette possibilité, M. Michaels a fait prévaloir son propre intérêt sur l'intérêt de ses clients.

Le deuxième élément concernait le remboursement à un client d'une somme de 2 575,87 \$ de frais de souscription différés, qui soulevait des questions de même nature que les tentatives de règlement à l'égard des actions Landstar.

Le troisième élément concernait des prêts de plus de 50 000 \$ que M. Michaels avait reçus de clients. Ces clients étaient des amis intimes de M. Michaels. Toutefois, là encore, Dundee n'était pas au courant de ces opérations entre M. Michaels et ses clients. La société de courtage et les clients étaient exposés à un risque parce que la conduite du représentant échappait à la surveillance de la société de courtage et que celle-ci ne pouvait pas gérer correctement les conflits d'intérêts potentiels.

La formation a jugé qu'il n'y avait pas de preuve indiquant que M. Michaels avait délibérément recours à la tromperie dans ses rapports avec les clients. Il n'était pas au courant, de façon générale, que sa conduite n'était pas appropriée et, s'agissant des remboursements, il cherchait de bonne foi à indemniser ses clients.

L'allégation suivante se rapportait à l'enquête de l'Association. Le personnel de l'Association a posé des questions à M. Michaels concernant les ventes d'actions Landstar. Sa première réponse, par écrit, a été de reconnaître la vente d'actions Landstar à quatre clients. Plus tard, lui et l'avocat qu'il avait engagé à ce moment ont informé l'Association qu'il y avait plutôt cinq clients. Par la suite, le personnel de l'Association, par ses propres efforts, a identifié cinq autres clients. Lorsqu'on lui a posé des questions au sujet de ces autres clients, M. Michaels a dit au personnel de l'Association qu'il était conscient qu'il aurait dû informer l'Association auparavant de l'existence de ces autres clients. Malgré le fait que le personnel de l'Association lui avait déjà demandé à plusieurs reprises d'identifier tous les clients, ce n'est que lors de sa troisième entrevue que M. Michaels a finalement révélé l'ensemble des 13 clients qui ont acheté des actions Landstar. M. Michaels a fourni ses diverses versions des événements au personnel de l'Association sur une période de plusieurs mois.

À cet égard, la formation a jugé que les Statuts de l'Association obligeaient les représentants inscrits à donner suite dans des délais raisonnables aux demandes formulées par l'Association pour obtenir

des renseignements et des documents. En outre, les personnes inscrites ont une obligation professionnelle de répondre pleinement et dans un délai raisonnable aux demandes faites par le personnel de l'Association. Il était évident aux yeux de la formation que M. Michaels avait sciemment fait défaut de répondre dans un délai raisonnable et de manière exacte aux demandes faites par le personnel de l'Association au sujet de l'ampleur des ventes d'actions Landstar à des clients. Il se peut qu'il ait paniqué, mais cela ne constitue pas une excuse.

L'allégation suivante portait sur le fait qu'avant et pendant son emploi chez Dundee, M. Michaels contrôlait un compte chez une autre société membre. Dundee n'était pas au courant de ce compte.

La formation a jugé que les représentants ayant un intérêt direct ou indirect dans un compte de courtage chez une autre société membre sont tenus d'informer leur employeur de l'existence du compte et de lui fournir des exemplaires des relevés pour qu'il puisse en assurer la surveillance. La justification de cette règle est que la société de courtage a besoin de cette information pour assurer une surveillance correcte de ses représentants. Rien n'indiquait que M. Michaels n'était pas au courant de cette exigence. Toutefois, rien n'indiquait non plus que des irrégularités soient survenues dans ce compte.

Allégation non prouvée

S'agissant des actions Landstar, M. Michaels a acheté chaque action à 0,25 \$US. À une exception près, tous les clients ont payé 0,47 \$US l'action. Le personnel de l'Association a allégué que M. Michaels avait conservé pour lui-même la différence sans en informer les clients et que, en conservant pour lui-même un pourcentage du prix d'achat payé avec les fonds des clients, il avait détourné les actions et/ou les fonds de ses clients. La formation a jugé qu'il n'y avait pas de preuve concernant le degré de connaissance ou de consentement des clients et a donc jugé que l'allégation n'avait pas été prouvée.

M. Michaels n'est plus inscrit dans la profession.

L'ACCOVAM a l'intention d'en appeler de cette décision à la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique en ce qui concerne les sanctions imposées par la formation d'instruction.

On peut consulter la décision de la formation d'instruction sur le site Internet de l'Association, à www.accovam.ca ou à www.ida.ca.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association